

FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ÎLE-DE-FRANCE

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) a pour objet de préciser et compléter les statuts de l'association.

Article 1

Fonctionnement du conseil d'administration

1. La composition du conseil d'administration assure une représentation de quinze membres pour les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et de neuf membres pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

2. Cette composition est la suivante :

Unité territoriale	Nombre d'administrateurs représentants
78	5
91	5
95	5
75-92-93-94	9

3. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.
4. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération.
5. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
6. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la FICIF.
7. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

8. En cas de vacance de huit postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pouvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
9. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2 **Fonctionnement du bureau**

10. Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président délégué, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.
11. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
12. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
13. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
14. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
15. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
16. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Article 3 **Obligations éthiques des administrateurs**

17. L'administrateur a notamment un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux de l'unité territoriale dont il est le représentant et de l'ensemble des adhérents de la FICIF. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la FICIF au sein de son unité territoriale.
18. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
19. Sauf autorisation du président de la FICIF, l'administrateur n'engagera pas la fédération interdépartementale sur le terrain de la communication avec les médias.
20. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la FICIF avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
21. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la FICIF dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et en rendra compte au président.

Article 4 **Assemblée générale**

22. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
23. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
24. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
25. Le vote peut être effectué à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

26. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
27. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
28. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
29. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
30. En cas de vote en ligne, la FICIF met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La FICIF adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
31. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la FICIF, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.
32. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Article 5

Droit d'accès aux documents

33. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège de Rambouillet après en avoir formulé la demande motivée par écrit.

Article 6

Commissions

34. Six commissions sont mises en place au sein de la FICIF :
Une commission Sécurité à la chasse, prévue par l'article L.424-15 du code de l'environnement. Le conseil d'administration en détermine la composition et le fonctionnement.

Cinq commissions sont chargées d'élaborer en liaison avec les collaborateurs de la FICIF les différents dossiers à destination du Conseil d'Administration :

1. Grand gibier et Dégâts
2. Petit gibier
3. Patrimoine et Finances
4. Formation et Education à la nature
5. Communication

Article 7

Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de louveterie

35. Les associations de chasse spécialisée et les associations départementales des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la FICIF en fonction de l'ordre du jour.
36. La liste des associations spécialisées en activité dans les départements est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
37. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la FICIF, un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 8

Souscription de contrats de services

38. Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale peuvent souscrire un contrat de service auprès de la fédération. Le barème des contributions est fixé après avis de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
39. En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (state non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général. Le contrat de service est annuel pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le renouvellement se fait par le paiement de la cotisation.

40. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
41. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 9
Mise à jour du règlement intérieur

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à mettre à jour en tant que besoin le présent règlement intérieur conformément aux modifications des textes légaux et des besoins de fonctionnement de la FICIF. Ces modifications seront portées à la connaissance des adhérents et ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Elles ne doivent en aucun cas déroger aux statuts qui régissent les fédérations des chasseurs.

Le présent règlement intérieur s'applique dès son approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire des 26 et 27 janvier 2022.

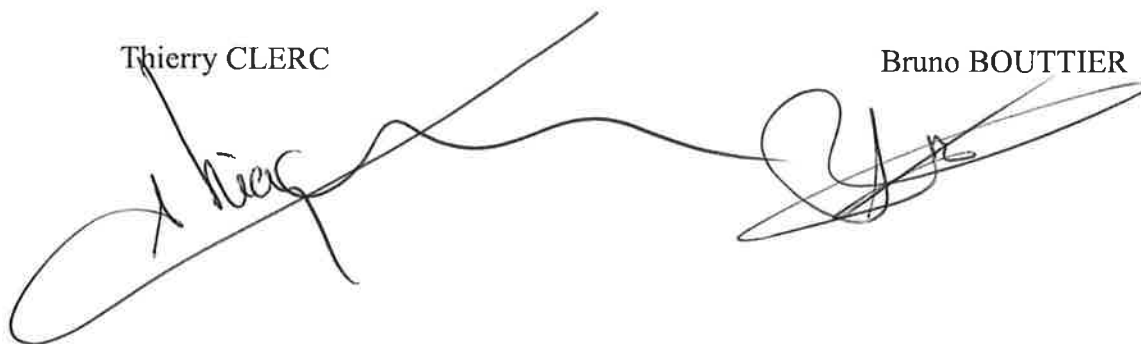
Fait à Rambouillet le 28.01.2022

Le Président

le Secrétaire

Thierry CLERC

Bruno BOUTTIER

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Thierry CLERC, and the signature on the right is for Bruno BOUTTIER. Both signatures are fluid and cursive, written over the printed names.